

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

Date de convocation :

20 juin 2023

Nombre de
Conseillers : 11

Présents : 9

Pouvoir : 1

Votants : 10

N° 1525/2023

Objet :

«*Décision modificative
– Dépréciation des
créances de plus de
deux ans*»

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 051-215101395-20230627-1525-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie de Chepy sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

MENISSIER Martine, VILLE Gérard, DUROST Raphaël, ROBERT Pascal, CASERT Catherine, MAILLARD Dany, GIOVANNI Philippe, DIOUY Béatrice.

Absente et excusée Madame :

SOURDET Joëlle,

Ayant donné son pouvoir : Madame RENAULT Sylvaine à Monsieur ROBERT Pascal.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

Monsieur le Maire informe l'ensemble des Conseillers que pour toutes les Communes, dès lors qu'un compte de créances douteuses et ou contentieuses demeurent impayées depuis plus de 2 ans, il appartient de manière obligatoire à la Commune de constituer une provision à minima à hauteur de 15 % des créances dépréciées afin de donner une image fidèle du patrimoine de la situation financière et du résultat de la Commune.

Bien que les provisions aient un caractère provisoire : elles doivent être ajustées tous les ans et même en cours d'année si de nouvelles créances basculent dans les comptes de créances contentieuses. Il est impératif qu'en fin d'année le montant minimum de la provision soit égale ou supérieure à 15 % des soldes des différents comptes de créances douteuses et contentieuses.

Au vu des états des restes demandés au 31/12/2023 qui s'élèvent à 280.00€, le montant de la provision à prendre avec un taux de 15 % s'élève à 42 €. Il convient d'établir au budget principal de la Commune la décision modificative suivante :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 051-215101395-20230627-1525-DE

FONCTIONNEMENT

<i>dépenses</i>		<i>recettes</i>	
615221 (011)	- 42.00€	681 (68)	+42.00€

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

VALIDE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

Extrait certifié conforme,
Fait à Chepy, le 04 juillet 2023.

Le Maire,

J. ROUSSINET

